



septembre 2018
Cette fiche ne lie pas la Cour et n'est pas exhaustive

Conflits armés

Affaires concernant le massacre de Katyn pendant la Seconde Guerre mondiale

Janowiec et autres c. Russie

21 octobre 2013 (Grande Chambre)

Dans cette affaire, des proches de victimes du massacre de Katyń, survenu en 1940 (l'exécution de milliers de prisonniers de guerre polonais par le NKVD, la police secrète soviétique), estimaient que l'enquête conduite par les autorités russes sur ce massacre n'avait pas été adéquate. Invoquant en particulier les articles 2 (droit à la vie) et 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme, les requérants soutenaient que les autorités russes n'avaient pas mené une enquête effective sur le décès de leurs proches et avaient adopté une attitude dédaigneuse face à toutes les demandes d'information sur ce qui était arrivé aux défunts.

La Cour européenne des droits de l'homme conclu qu'elle n'avait **pas compétence pour connaître des griefs soulevés sur le terrain de l'article 2** (droit à la vie) et qu'il n'y avait **pas eu violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention. Elle a estimé qu'elle n'avait pas compétence pour examiner le caractère adéquat ou non d'une enquête conduite sur des faits antérieurs à l'adoption de la Convention en 1950. De plus, à la date d'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la Russie, le décès des prisonniers de guerre polonais était devenu un fait historique établi et il ne subsistait quant à leur sort aucune incertitude qui aurait pu donner lieu à une violation de l'article 3 à l'égard des requérants. La Cour a par ailleurs conclu que la Russie avait **manqué à ses obligations découlant de l'article 38** (obligation de fournir toutes facilités nécessaires à l'examen de l'affaire) de la Convention. Elle a souligné que les États membres étaient tenus de se conformer à ses demandes en matière de preuve et elle a jugé que, en refusant de communiquer une décision procédurale essentielle restée classifiée, la Russie avait manqué à cette obligation. Les tribunaux russes n'avaient pas conduit d'analyse au fond des raisons du maintien de cette classification.

Affaires relatives à la question chypriote

Chypre c. Turquie

10 mai 2001 (Grande Chambre – arrêt au principal)¹

Cette affaire concernait la situation qui régnait dans le nord de Chypre depuis que la Turquie y avait mené des opérations militaires en juillet et août 1974 et la division

¹. Voir aussi, s'agissant de la même affaire, l'[arrêt](#) de la Grande Chambre du 12 mai 2014 sur la question de la satisfaction équitable. Dans cet arrêt, la Cour a jugé que le temps écoulé depuis le prononcé de l'arrêt au principal le 10 mai 2001, ne l'empêchait pas d'examiner les demandes formulées par le Gouvernement de Chypre au titre de la satisfaction équitable. Elle a conclu que la Turquie devait verser à Chypre 30 000 000 euros (EUR) pour le dommage moral subi par les familles des personnes disparues et 60 000 000 EUR pour le dommage moral subi par les Chypriotes grecs enclavés dans la péninsule du Karpas. Ces montants seront distribués par le Gouvernement de Chypre aux victimes individuelles sous la surveillance du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

continue que connaissait depuis lors le territoire de Chypre. Chypre alléguait que les violations de la Convention par la Turquie relevaient d'une pratique administrative. Chypre soutenait que la Turquie était responsable des violations alléguées en dépit de la proclamation de la « République turque de Chypre du Nord » (RTCN) en novembre 1983, avançant que la communauté internationale avait condamné la création de la « RTCN ». La Turquie, pour sa part, soutenait que la « RTCN » était un État indépendant et qu'elle-même ne pouvait donc être tenue pour responsable au regard de la Convention des actes ou omissions à l'origine de ces griefs.

La Cour a conclu que les faits litigieux relevaient de la juridiction de la Turquie. Elle a prononcé quatorze constats de violation de la Convention concernant les questions suivantes :

– *Chyriotes grecs portés disparus et leur famille* : **violation continue de l'article 2** (droit à la vie) de la Convention en ce que les autorités de l'État turc n'avaient pas mené d'enquête effective sur le sort des Chyriotes grecs qui avaient disparu dans des circonstances mettant leur vie en danger, et sur le lieu où ils se trouvaient ; **violation continue de l'article 5** (droit à la liberté et à la sûreté) en ce que les autorités turques n'avaient pas mené d'enquête effective sur le sort des Chyriotes grecs disparus dont on alléguait de manière défendable qu'ils étaient détenus sous l'autorité de la Turquie au moment de leur disparition, et sur le lieu où ils se trouvaient ; **violation continue de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) en ce que le silence des autorités turques devant les inquiétudes réelles des familles des disparus avait constitué à l'égard de celles-ci un traitement d'une gravité telle qu'il y avait lieu de le qualifier d'inhumain ;

– *Domicile et biens des personnes déplacées* : **violation continue de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance) en raison du refus d'autoriser les Chyriotes grecs déplacés à regagner leur domicile dans le nord de Chypre ; **violation continue de l'article 1** (protection de la propriété) **du Protocole n° 1** à la Convention en ce que les Chyriotes grecs possédant des biens dans le nord de Chypre s'étaient vu refuser l'accès à leurs biens, la maîtrise, l'usage et la jouissance de ceux-ci ainsi que toute réparation de l'ingérence dans leur droit de propriété ; **violation de l'article 13** (droit à un recours effectif) en ce que les Chyriotes grecs ne résidant pas dans le nord de Chypre n'avaient disposé d'aucun recours pour contester les atteintes à leurs droits garantis par les articles 8 de la Convention et 1 du Protocole n° 1 ;

– *Conditions de vie des Chyriotes grecs dans la région du Karpas, dans le nord de Chypre* : **violation de l'article 9** (liberté de pensée, de conscience et de religion), les restrictions touchant leur liberté de circulation ayant réduit leur accès aux lieux de culte et leur participation à d'autres aspects de la vie religieuse ; **violation de l'article 10** (liberté d'expression) dans la mesure où les manuels destinés à leur école primaire avaient été soumis à une censure excessive ; **violation continue de l'article 1 du Protocole n° 1** en ce que, lorsqu'ils quittaient définitivement cette région, leur droit au respect de leurs biens n'était pas garanti, et qu'en cas de décès, les droits successoraux des parents du défunt résidant dans le Sud n'étaient pas reconnus ; **violation de l'article 2 du Protocole n° 1** (droit à l'instruction) dans la mesure où ils n'avaient pas bénéficié d'un enseignement secondaire approprié ; **violation de l'article 3** en ce que les Chyriotes grecs vivant dans la région du Karpas avaient subi une discrimination s'analysant en un traitement dégradant ; **violation** du droit au respect de leur vie privée et familiale et de leur domicile garanti par **l'article 8** ; **violation de l'article 13** du fait de l'absence, relevant d'une pratique, de recours quant aux ingérences des autorités dans leurs droits au titre des articles 3, 8, 9 et 10 de la Convention et 1 et 2 du Protocole n° 1 ;

– *Droits des Chyriotes turcs installés dans le nord de Chypre* : **violation de l'article 6** (droit à un procès équitable) à raison d'une pratique législative autorisant des tribunaux militaires à juger des civils.

La Cour a conclu en outre à la **non-violation** de la Convention concernant un certain nombre de griefs, dont tous ceux soumis au titre des dispositions suivantes : **article 4**

(interdiction de l'esclavage et du travail forcé), **article 11** (liberté de réunion et d'association), **article 14** (interdiction de discrimination), **article 17** (interdiction de l'abus de droit) et **article 18** (limitation de l'usage des restrictions aux droits) pris avec toutes les dispositions précitées. Pour un certain nombre d'autres allégations, la Cour a dit qu'il n'y avait pas lieu d'examiner la question soulevée.

Varnava et autres c. Turquie

18 septembre 2009 (Grande Chambre)

Les requérants étaient des proches de neuf ressortissants chypriotes disparus au cours d'opérations militaires menées par l'armée turque dans le nord de Chypre en juillet et août 1974. Ils alléguaient que leurs proches avaient disparu après avoir été arrêtés par des militaires turcs et que les autorités turques n'avaient fourni aucune information à leur sujet depuis lors.

La Cour a conclu à la **violation continue de l'article 2** (droit à la vie) de la Convention à raison de la non-réalisation par les autorités d'une enquête effective sur le sort des neuf hommes disparus dans des circonstances mettant leur vie en danger, à la **violation continue de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains) dans le chef des requérants, à la **violation continue de l'article 5** (droit à la liberté et à la sûreté) dans le chef de deux hommes disparus et à la **non-violation de l'article 5** dans le chef des sept autres hommes disparus.

Andreou c. Turquie

27 octobre 2009

Cette affaire concernait une ressortissante britannique blessée par balles par les forces armées turques au cours de troubles dans la zone tampon contrôlée par les Nations unies à Chypre.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 2** (droit à la vie) de la Convention. Le recours à une force potentiellement meurtrière contre la requérante n'avait été ni « absolument nécessaire » ni justifié par une des exceptions autorisées par l'article 2 de la Convention.

Charalambous et autres c. Turquie et Emin et autres c. Chypre

3 avril 2012 (décisions sur la recevabilité)

Le premier groupe de requêtes concernait les griefs formulés par des parents proches de Chypriotes grecs disparus lors de l'invasion turque de 1974. Le deuxième groupe concernait les griefs formulés par des parents proches de Chypriotes turcs disparus durant les troubles intercommunautaires en 1963-1964. Les dépouilles des disparus furent retrouvées grâce au programme d'exhumation mené par le Comité des personnes disparues établi par les Nations Unies. Des rapports médico-légaux indiquaient que le corps des victimes présentait des marques de multiples coups de feu et d'autres blessures. Les requérants se plaignaient que les autorités respectives n'avaient pas mené d'enquête effective sur la disparition et les homicides de leurs proches.

La Cour a déclaré les requêtes **irrecevables**. Tout en reconnaissant que les gouvernements turc et chypriote avaient l'obligation, en vertu de l'article 2 (droit à la vie) de la Convention, d'enquêter sur la découverte des corps des personnes portées disparues, qui présentaient des signes de mort violente, elle a estimé qu'il était prématuré de conclure à l'ineffectivité des enquêtes. Le fait qu'aucun progrès concret n'ait été accompli n'indiquait pas en soi un défaut de bonne volonté de la part des autorités.

Affaires concernant le conflit entre les forces de sécurité turques et le PKK (parti des travailleurs du Kurdistan)

La Cour européenne des droits de l'homme a rendu quelque 280 arrêts concluant à des violations de la Convention commises dans le contexte de la lutte contre le terrorisme menée dans les années 1990, notamment en ce qui concerne le conflit entre les forces

de sécurité turques et le PKK, un parti illégal. Elle a constaté de nombreuses violations de la Convention à raison :

- du décès de parents proches des requérants à la suite d'un usage excessif de la force par des membres des forces de sécurité ;
- du défaut de protection du droit à la vie de parents proches des requérants ;
- du décès et/ou de la disparition de parents proches des requérants ;
- de mauvais traitements ;
- de la destruction de biens et
- de l'absence de recours internes effectifs relativement aux griefs des requérants.

Dans une [résolution intérimaire](#) adoptée le 18 septembre 2008, le Comité des Ministres – l'organe exécutif du Conseil de l'Europe, qui surveille l'exécution des arrêts de la Cour – s'est félicité de l'adoption d'un certain nombre de mesures par la Turquie aux fins de l'exécution des arrêts de la Cour relatifs à ce problème. Le Comité des Ministres y constatait notamment : l'amélioration des garanties procédurales pendant la garde à vue et de la formation professionnelle des membres des forces de sécurité ; l'adoption d'une nouvelle loi restreignant l'usage de la force par la police et la mise en œuvre d'une nouvelle loi sur la réparation des dommages résultant des opérations menées dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. Dans le même temps, le Comité des Ministres encourageait vivement les autorités turques à prendre les autres mesures de caractère général en suspens, notamment aux fins de garantir que les autorités nationales mènent des enquêtes effectives sur les allégations d'abus par les membres des forces de sécurité.

Parmi les arrêts importants et récents, il y a lieu de noter :

Mentes et autres c. Turkey

28 novembre 1997

Les requérantes étaient quatre ressortissantes turques d'origine kurde, qui habitaient dans un village de province de Bingöl, dans le Sud-Est de la Turquie. Elles alléguaient que leurs maisons avaient été incendiées au cours d'une opération des forces de sécurité en juin 1993, dans le contexte du conflit, dans le Sud-Est de la Turquie, entre les forces de sécurité et les membres du PKK.

Après avoir soigneusement examiné les preuves recueillies par la Commission européenne des droits de l'homme², la Cour a eu la conviction que les faits tels qu'elle les avait établis prouvaient au-delà de tout doute raisonnable la véracité des allégations des trois premières requérantes. Elle a estimé notamment qu'il y avait eu **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile) de la Convention dans le chef de ces requérantes.

Orhan c. Turquie

18 juin 2002

Le requérant, un ressortissant turc d'origine kurde, se plaignait notamment de la destruction par les forces de sécurité turques en mai 1994 du village où il habitait dans le Sud-Est de la Turquie, de l'arrestation et de la disparition de ses deux frères et de son fils, ainsi que du manque d'effectivité des enquêtes qui s'en sont suivies.

La Cour a conclu notamment à deux **violations de l'article 2** (droit à la vie) de la Convention à raison de la mort présumée du fils et des deux frères du requérant et à raison du caractère inadéquat des enquêtes menées sur leur détention et leur disparition ; à la **violation de l'article 3** (interdiction de la torture et des peines ou traitements dégradants) dans le chef du requérant ; à la **violation de l'article 5** (droit à la liberté et à la sûreté) relativement au fils et aux frères du requérant ; à la **violation**

². La Commission européenne des droits de l'homme, qui a siégé à Strasbourg de juillet 1954 à octobre 1999, est un organe qui, ensemble avec la Cour européenne des droits de l'homme et le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, contrôlait le respect par les États contractants des obligations assumées par eux en vertu de la Convention européenne des droits de l'homme. La Commission a cessé d'exister lorsque la Cour est devenue permanente le 1^{er} novembre 1998.

de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et de **l'article 1** (protection de la propriété) **du Protocole n° 1** en ce qui concerne le requérant et ses frères ; à la **violation de l'article 8** dans le chef du fils du requérant ; à la **violation de l'article 13** (droit à un recours effectif) **combiné avec les articles 2, 3, 5 et 8** de la Convention **et avec l'article 1 du Protocole n° 1** pour ce qui concerne le requérant, ses frères et son fils.

Er et autres c. Turquie

31 juillet 2012

Cette affaire concernait la disparition, en juillet 1995, à l'âge de 44 ans, du père et frère des requérants, à la suite d'une opération militaire dans le village où résidait la famille. Les requérants alléguaient que leur parent avait été arrêté le 14 juillet 1995 à la suite d'un affrontement entre les forces de sécurité turques et le PKK dans le village de Kurudere et conduit à la gendarmerie locale. Le gouvernement turc soutenait que l'intéressé n'avait pas été placé en garde à vue le 14 juillet mais qu'il avait aidé des soldats à localiser des mines terrestres placées par les terroristes dans la région et avait été libéré le lendemain. L'enquête qui s'en était suivie aurait révélé que l'intéressé avait rejoint les terroristes dans le nord de l'Irak.

La Cour a conclu à deux **violations de l'article 2** (droit à la vie et absence d'enquête effective) de la Convention en ce qui concerne la disparition et le décès présumé du proche parent des requérants ; à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) à raison de la souffrance morale causée aux requérants par la disparition de leur proche parent ; à la **violation de l'article 5** (droit à la liberté et à la sûreté) à raison de la détention irrégulière du proche parent des requérants dans une gendarmerie, et à la **violation de l'article 13** (droit à un recours effectif).

La Cour a notamment confirmé qu'une approche moins stricte se justifiait lors de l'examen de la question du respect du délai de six mois (article 35 de la Convention – conditions de recevabilité) dans les affaires de disparitions survenues non seulement dans le contexte d'un conflit armé international mais aussi dans un contexte national. Elle a estimé en outre que l'on ne pouvait critiquer les requérants pour avoir attendu neuf ans pour introduire leur requête au sujet de la disparition de leur proche parent, étant donné qu'une enquête (dans laquelle de nouveaux développements prometteurs étaient intervenus) était en cours durant cette période et que les intéressés avaient fait tout ce que l'on pouvait attendre d'eux pour aider les autorités.

Meryem Çelik et autres c. Turquie

16 avril 2013

Cette affaire concernait l'attaque que les forces de sécurité turques auraient menée en juillet 1994 dans le village de Şemdinli, district de Hakkari (Sud-Est de la Turquie). Les requérants étaient 14 ressortissants turcs d'origine kurde qui étaient les parents proches (épouses, frères et compagnons) de 13 personnes portées disparues et d'une personne qui aurait été tuée durant l'attaque. D'après la version officielle des événements, il y avait eu un affrontement armé entre les forces de sécurité et le PKK dans le village le jour en question, qui avait forcé les habitants à s'enfuir immédiatement en Irak. Les requérants se plaignaient en particulier que les forces de sécurité turques étaient responsables de la détention illégale, de la disparition et des homicides/décès présumés de leurs proches et que l'enquête menée ultérieurement par les autorités sur leurs allégations n'avait pas été effective.

La Cour a conclu à des **violations de l'article 2** (droit à la vie) de la Convention, à raison de la disparition et du décès présumé de 12 des proches des requérants, de l'homicide de l'un des proches des requérants, et de l'absence d'enquête effective ; à une **violation de l'article 5** (droit à la liberté et à la sûreté), à raison de la détention irrégulière des 13 proches des requérants ; et à une **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), à raison des souffrances causées à 13 des requérants en raison de la disparition de leurs proches.

Benzer et autres c. Turquie

12 novembre 2013

Dans cette affaire, les requérants alléguaient que l'aviation turque avait bombardé leurs deux villages en mars 1994, tuant plus de trente de leurs proches, blessant certains des intéressés eux-mêmes, et détruisant une grande partie des habitations et du bétail. Le gouvernement turc soutenait au contraire que l'attaque avait été menée par le PKK (le Parti des travailleurs du Kurdistan, une organisation illégale).

La Cour a conclu à la **violation de l'article 2** (droit à la vie) de la Convention en raison du décès de trente-trois des proches des intéressés et des blessures infligées à trois des requérants ; à la **violation de l'article 2** en raison du caractère très insuffisant de l'enquête menée sur ces événements ; à la **violation de l'article 3** (interdiction de traitements inhumains ou dégradants) en ce que les intéressés avaient été les témoins forcés de la mort de leurs proches ainsi que de la destruction de leur foyer et qu'ils n'avaient pas reçu du gouvernement turc la moindre assistance humanitaire au lendemain de l'attaque ; et au **non-respect de l'article 38** (obligation de fournir toutes les facilités nécessaires aux fins de l'examen de l'affaire) du fait de la rétention, par le gouvernement turc, d'éléments de preuve déterminants, à savoir les carnets de vol des avions ayant participé au bombardement.

Par ailleurs, l'enquête sur ces événements étant toujours pendante au niveau interne, la Cour a estimé opportun, eu égard au caractère exceptionnel de l'affaire, d'indiquer au gouvernement turc, au titre de **l'article 46** (exécution des arrêts de la Cour) de la Convention³, qu'il devait procéder à de nouvelles investigations en s'appuyant sur les carnets de vol en question en vue d'identifier et de punir les responsables du bombardement des deux villages des requérants afin de mettre un terme à l'impunité.

Affaires concernant le conflit du Haut-Karabakh⁴

Chiragov et autres c. Arménie

16 juin 2015 (Grande Chambre – arrêt au principal)⁵

Cette affaire concernait les griefs de six réfugiés azerbaïdjanais qui se plaignaient de ne pas pouvoir accéder à leur domicile et à leurs biens restés dans le district de Latchin (Azerbaïdjan), qu'ils avaient été contraints de fuir en 1992 pendant le conflit du Haut-Karabakh. Les requérants se plaignaient en particulier de la perte de tout contrôle sur leurs biens demeurés à Latchin et de toute possibilité de les utiliser, vendre, léguer ou hypothéquer ou de les faire fructifier ou d'en jouir. Ils soutenaient également que l'impossibilité dans laquelle ils se trouvaient de retourner dans le district de Latchin s'analysait en une violation continue du droit au respect du domicile et de la vie privée et familiale. En outre, ils alléguaient l'absence de tout recours effectif relativement à leurs griefs.

Dans le cas des requérants, la Cour a confirmé que l'Arménie exerçait un contrôle effectif sur le Haut-Karabakh et les territoires environnants et que, dès lors, le district de Latchin

³. Conformément à l'article 46 (force obligatoire et exécution des arrêts) de la Convention, le Comité des Ministres (CM), qui est l'organe exécutif du Conseil de l'Europe, surveille l'exécution des arrêts de la Cour. Pour plus d'informations sur le processus et l'état de l'exécution des affaires sous la surveillance du CM, voir le [site Internet](#) du Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.

⁴. Dans le système soviétique d'administration territoriale, le Haut-Karabakh était une province autonome de la République socialiste soviétique d'Azerbaïdjan. Il était peuplé d'environ 75 % de personnes d'ethnie arménienne et 25 % de personnes d'ethnie azérie. Le conflit armé dans la région éclata en 1988, lorsque l'Arménie demanda le rattachement du Haut-Karabakh à son propre territoire. En 1991, l'Azerbaïdjan devint indépendant. En septembre de la même année, le Soviet du Haut-Karabakh annonça la création de la « République du Haut-Karabakh » (la « RHK »), qui déclara son indépendance de l'Azerbaïdjan en janvier 1992. Par la suite, le conflit dégénéra en véritable guerre. En 1994, les protagonistes signèrent un accord de cessez-le-feu. En dépit des négociations menées aux fins d'une résolution pacifique du conflit sous les auspices de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et du Groupe de Minsk, il ne fut pas trouvé de règlement politique définitif. L'indépendance autoproclamée de la « RHK » n'a été reconnue par aucun État ni aucune organisation internationale.

⁵. Voir aussi, s'agissant de la même affaire, l'[arrêt](#) de la Grande Chambre du 12 mai 2014 sur la question de la satisfaction équitable.

relevait de la juridiction arménienne. S'agissant des griefs des intéressés, elle a conclu à une **violation continue de l'article 1** (protection de la propriété) **du Protocole n° 1** à la Convention, à une **violation continue de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention et à une **violation continue de l'article 13** (droit à un recours effectif) de la Convention. La Cour a considéré en particulier que le refus de laisser les requérants accéder à leurs biens ou de les indemniser n'était pas justifié. Le fait que les négociations de paix soient en cours ne dispense pas le gouvernement arménien de prendre d'autres mesures. La Cour a par ailleurs observé qu'il est important de mettre en place un mécanisme de revendication des biens qui soit aisément accessible, de manière à permettre aux requérants et aux autres personnes qui se trouvent dans la même situation qu'eux d'obtenir le rétablissement de leurs droits sur leurs biens ainsi qu'une indemnisation.

Sargsyan c. Azerbaïdjan

16 juin 2015 (Grande Chambre – arrêt au principal)⁶

Cette affaire concernait un réfugié arménien qui avait dû fuir son domicile situé dans la région azerbaïdjanaise de Chahoumian en 1992 pendant le conflit opposant l'Arménie à l'Azerbaïdjan au sujet du Haut-Karabakh, et qui était depuis lors privé du droit de retourner dans son village, d'y accéder à ses biens restés sur place et de les utiliser. Il s'agit de la première affaire dans laquelle la Cour devait trancher un grief dirigé contre un État qui avait perdu le contrôle d'une partie de son territoire par suite d'une guerre et d'une occupation, mais dont il était allégué qu'il était responsable du refus fait à une personne déplacée d'accéder à ses biens situés dans une région demeurant sous son contrôle. Le requérant étant décédé après avoir introduit sa requête devant la Cour européenne des droits de l'homme, deux de ses enfants ont poursuivi la procédure en son nom.

Dans le cas du requérant, la Cour a confirmé que, même si le village qu'il avait dû fuir se trouvait dans une zone contestée, ce village relevait de la juridiction de l'Azerbaïdjan. S'agissant des griefs de l'intéressé, elle a conclu à une **violation continue de l'article 1** (protection de la propriété) **du Protocole n° 1** à la Convention, à une **violation continue de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention et à une **violation continue de l'article 13** (droit à un recours effectif) de la Convention. La Cour a considéré en particulier que, même si la fermeture de l'accès au village aux civils se justifie par des considérations de sécurité, l'État a le devoir de prendre d'autres mesures pour garantir les droits du requérant tant que l'accès aux biens n'est pas possible. Le fait que les négociations de paix soient en cours ne dispense pas le gouvernement azerbaïdjanais de prendre d'autres mesures. La Cour a par ailleurs observé qu'il est important de mettre en place un mécanisme de revendication des biens qui soit aisément accessible, de manière à permettre au requérant et aux autres personnes qui se trouvent dans la même situation que lui d'obtenir le rétablissement de leurs droits sur leurs biens ainsi qu'une indemnisation.

Affaires concernant la guerre en Croatie

Marguš c. Croatie

27 mai 2014 (Grande Chambre)

Cette affaire concernait la condamnation, en 2007, d'un ancien commandant de l'armée croate pour crimes de guerre commis contre la population civile en 1991. Le requérant dénonçait en particulier une violation de son droit d'être jugé par un tribunal impartial et de se défendre en personne et se plaignait que les infractions pénales dont il avait été reconnu coupable étaient les mêmes que celles qui avaient fait l'objet d'une procédure dirigée contre lui clôturée en 1997 sur le fondement de la loi d'amnistie générale.

⁶. Voir aussi, s'agissant de la même affaire, l'[arrêt](#) de la Grande Chambre du 12 mai 2014 sur la question de la satisfaction équitable.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 6 §§ 1 et 3 c)** (droit à un procès équitable) de la Convention, estimant que l'expulsion du requérant du prétoire n'avait pas porté atteinte aux droits de la défense à un degré incompatible avec les exigences de cette disposition.

La Cour a par ailleurs conclu que l'**article 4** (droit à ne pas être jugé ou puni deux fois) **du Protocole n° 7** à la Convention n'était pas applicable relativement aux accusations ayant fait l'objet de la procédure pénale dirigée contre le requérant à laquelle il avait été mis fin en 1997 sur le fondement de la loi d'amnistie générale. Elle a également déclaré **irrecevable** le grief tiré de l'article 4 du Protocole n° 7 à la Convention concernant le droit du requérant à ne pas être jugé ou puni deux fois relativement aux accusations abandonnées par le procureur en janvier 1996. La Cour a jugé notamment que le droit international tend de plus en plus à considérer comme inacceptable l'octroi d'amnisties pour des violations graves des droits de l'homme. Elle a conclu qu'en dressant un nouvel acte d'accusation contre le requérant et en le condamnant pour crimes de guerre contre la population civile, les autorités croates avaient agi dans le respect tant des obligations découlant des articles 2 (droit à la vie) et 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention que des recommandations de plusieurs organes internationaux.

Affaires concernant la guerre en Bosnie-Herzégovine

Palić c. Bosnie-Herzégovine

15 février 2011

Cette affaire concernait la disparition pendant la guerre de Bosnie-Herzégovine d'un commandant des forces armées locales de l'époque. En juillet 1995, après que l'armée locale ennemie (la VRS, essentiellement composée de Serbes) eut pris le contrôle de la région de Žepa en Bosnie Herzégovine, il était allé négocier les termes de la reddition de ses forces, et avait disparu. Son épouse s'était enquis à plusieurs reprises auprès des autorités de ce qu'il était advenu de lui, mais sans succès. Elle se plaignait que la Bosnie-Herzégovine n'avait pas dûment enquêté sur la disparition et la mort de son époux et qu'elle avait en conséquence souffert pendant de nombreuses années.

La Cour a conclu à la **non-violation des articles 2** (droit à la vie), **3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) **et 5** (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention. Elle a estimé que la requête était recevable, étant donné que la disparition du mari de la requérante demeurait inexplicée au 12 juillet 2002, date à laquelle la Bosnie-Herzégovine avait ratifié la Convention. Elle a par ailleurs observé que malgré des lenteurs initiales, les investigations avaient finalement permis de découvrir la dépouille du mari de la requérante, ce qui avait constitué en soi une réussite importante, compte tenu du fait que plus de 30 000 personnes avaient disparu pendant la guerre de Bosnie-Herzégovine. Les autorités de poursuite avaient agi en toute indépendance et, même s'il y avait eu quelques soucis avec l'un des membres de l'une des commissions d'enquête *ad hoc*, la conduite de l'enquête pénale ne s'en était pas trouvée perturbée. De plus, après une guerre longue et cruelle, la Bosnie-Herzégovine avait dû faire des choix en termes de priorités et de ressources.

Stichting Mothers of Srebrenica et autres c. Pays-Bas

11 juin 2013 (décision sur la recevabilité)

Dans cette affaire, des parents de victimes du massacre de Srebrenica perpétré en 1995 et une organisation non gouvernementale représentant des proches de victimes se plaignaient de la décision des juridictions néerlandaises de déclarer irrecevable l'action qu'ils avaient engagée contre l'Organisation des Nations Unies (ONU) au motif que celle-ci jouissait de l'immunité de juridiction devant les tribunaux nationaux. Invoquant notamment l'article 6 (droit à un procès équitable) de la Convention, les requérants alléguaient que cette décision emportait violation de leur droit d'accès à un tribunal.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable** tant en ce qui concerne l'ONG qu'en ce qui concerne les particuliers requérants. Elle a estimé que l'ONG elle-même n'avait pas été touchée par les décisions litigieuses et ne pouvait donc pas se prétendre « victime » d'une violation de la Convention. Quant aux particuliers requérants, la Cour a rejeté leur grief pour défaut manifeste de fondement, considérant que l'octroi de l'immunité à l'ONU avait poursuivi un but légitime. Elle a estimé en particulier que faire relever de la compétence des juridictions nationales les opérations militaires menées en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations unies reviendrait à permettre aux États d'intervenir dans l'accomplissement de la mission essentielle de maintien de la paix et de la sécurité internationales dont est investie l'ONU ; qu'une action civile ne l'emportait pas sur l'immunité au seul motif qu'elle reposait sur une allégation faisant état d'une violation particulièrement grave du droit international, fût-ce un génocide, et que dans les circonstances de l'espèce l'absence d'un autre recours n'imposait pas aux juridictions nationales d'intervenir.

Maktouf et Damjanovic c. Bosnie-Herzégovine

18 juillet 2013 (Grande Chambre)

Les requérants dans cette affaire avaient tous deux été reconnus coupables par la Cour d'État de la Bosnie-Herzégovine de crimes de guerre commis contre des civils pendant la guerre de 1992-1995. Ils se plaignaient en particulier de s'être vu appliquer rétroactivement une loi pénale (le code pénal de 2003 de la Bosnie-Herzégovine) plus sévère que celle (le code pénal de 1976 de l'ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie) qui était applicable au moment où ils avaient commis – en 1992 et 1993 respectivement – les faits qui leur étaient reprochés.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 7** (pas de peine sans loi) de la Convention. Compte tenu du type d'infractions dont les requérants avaient été reconnus coupables (des crimes de guerre et non des crimes contre l'humanité) et du degré de gravité de ces infractions (aucun des deux requérants n'avait été reconnu pénalement responsable de la perte d'une vie), la Cour a considéré que les intéressés auraient pu se voir imposer des peines plus légères si le code de 1976 leur avait été appliqué. Étant donné qu'il y avait une possibilité réelle que l'application rétroactive du code de 2003 eût joué en leur défaveur dans les circonstances particulières de l'espèce, elle a conclu qu'ils n'avaient pas bénéficié de garanties effectives contre l'imposition rétroactive d'une peine plus lourde.

Mustafić-Mujić et autres c. Pays-Bas

30 août 2016 (décision sur la recevabilité)

Les requérants, des proches d'hommes tués lors du massacre de Srebrenica survenu en juillet 1995, mettaient en jeu la responsabilité pénale de trois militaires néerlandais à l'époque membres de la force de maintien de la paix de l'ONU. Ils critiquaient les autorités néerlandaises pour avoir refusé d'enquêter sur les trois militaires et de les poursuivre, alléguant que ceux-ci avaient envoyé leurs proches vers une mort probable en leur ordonnant de quitter le camp des Casques bleus de l'ONU après que les forces serbes de Bosnie avaient envahi la zone de sécurité de Srebrenica et de ses environs.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable**, jugeant que les autorités néerlandaises avaient suffisamment enquêté sur les faits et avaient convenablement examiné les demandes de poursuites formées par les requérants. Concernant l'enquête, la Cour a estimé que des enquêtes nombreuses et complètes avaient été menées par des autorités nationales et internationales. Il ne subsistait plus aucune incertitude quant à la nature et au niveau du rôle joué par les trois militaires et il était dès lors impossible de conclure que les investigations avaient été inefficaces ou inadéquates. S'agissant de la décision de ne pas déclencher de poursuites – fondée sur l'idée qu'une condamnation était improbable –, la Cour a rejeté les griefs des requérants selon lesquels cette décision serait entachée de partialité, incohérente, excessive ou non justifiée par les faits.

Affaires concernant les opérations de l'OTAN en ex-Yougoslavie

Banković et autres c. Belgique et 16 autres États contractants

19 décembre 2001 (Grande Chambre – décision sur la recevabilité)

La requête a été introduite par six personnes résidant à Belgrade, en Serbie, contre les 17 États membres de l'OTAN qui étaient également Parties à la Convention. Les requérants se plaignaient du bombardement par l'OTAN, dans le cadre de la campagne de frappes aériennes menée pendant le conflit au Kosovo, du siège de la radiotélévision serbe (RTS) à Belgrade qui avaient endommagé le bâtiment et tué plusieurs personnes.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable**. Elle a conclu que, si le droit international n'excluait pas un exercice extraterritorial de sa juridiction par un État, cette juridiction était en règle générale définie et limitée par les droits territoriaux souverains des autres États concernés. Les autres titres de juridiction étaient exceptionnels et nécessitaient une justification spéciale en fonction des circonstances de chaque affaire. La Cour a ajouté que la Convention était un traité multilatéral opérant dans un contexte essentiellement régional, et plus particulièrement dans l'espace juridique des États contractants, dont la RFY ne relevait clairement pas. La Cour n'était dès lors pas persuadée de l'existence d'un lien juridictionnel entre les personnes ayant été victimes de l'acte incriminé et les États défendeurs.

Markovic et autres c. Italie

14 décembre 2006 (Grande Chambre)

La requête portait sur la procédure en indemnisation introduite par dix requérants, tous ressortissants de l'ex Serbie-Monténégro, devant les juridictions italiennes en raison du décès de leurs proches à la suite des bombardements par l'OTAN, le 23 avril 1999, du siège de la radiotélévision serbe (RTS) à Belgrade. Invoquant l'article 6 (droit à un procès équitable) combiné avec l'article 1 (obligation de respecter les droits de l'homme) de la Convention, les requérants soutenaient avoir été privés du droit d'accès à un tribunal.

La Cour a estimé qu'à partir du moment où les requérants avaient introduit une action civile devant les juridictions italiennes, il existait indiscutablement un « lien juridictionnel » au sens de l'article 1 de la Convention. Toutefois, elle a conclu à la **non-violation de l'article 6** (droit à un procès équitable) de la Convention, estimant que les prétentions des requérants avaient fait l'objet d'un examen équitable à la lumière des principes applicables du droit italien concernant le droit de la responsabilité délictuelle.

Behrami et Behrami c. France et Saramati c. France, Allemagne et Norvège

31 mai 2007 (Grande Chambre – décision sur la recevabilité)

La première affaire concernait l'explosion en mars 2000 d'une bombe à dispersion – larguée pendant le bombardement de la République fédérative de Yougoslavie par l'OTAN en 1999 – qui avait été trouvée par des enfants qui jouaient et qui avait tué l'un des enfants et blessé gravement un autre. Invoquant l'article 2 (droit à la vie) de la Convention, les requérants alléguaient que le décès d'un garçon et les blessures de l'autre étaient dus au fait que les troupes françaises de la présence internationale de sécurité au Kosovo (KFOR) n'avaient pas repéré et/ou désamorcé les bombes à dispersion non explosées.

La seconde affaire concernait la détention par la KFOR d'un Kosovar d'origine albanaise, qui était soupçonné d'être impliqué dans des groupes armés opérant dans la région frontalière entre le Kosovo et l'ex-République yougoslave de Macédoine et qui était censé représenter une menace pour la sécurité de la KFOR. L'intéressé alléguait que sa détention de juillet 2001 à janvier 2002 avait notamment emporté violation de l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention.

La Cour a déclaré les requêtes **irrecevables**. Elle a estimé que la supervision du déminage au Kosovo relevait du mandat de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) et que l'émission des ordonnances de mise en

détention relevait du mandat de la KFOR, donc de l'ONU, puisque la MINUK et la KFOR avaient été mandatées par la Résolution 1244 du Conseil de sécurité de l'ONU. La Cour a noté que l'ONU avait une personnalité juridique distincte de celle de ses États membres et n'était pas une Partie contractante à la Convention. Étant donné que la MINUK et la KFOR s'appuyaient, pour être effectives, sur les contributions des États membres, la Convention ne pouvait s'interpréter de manière à faire relever du contrôle de la Cour les actions et omissions des Parties contractantes. Cela s'analyserait en une ingérence dans l'accomplissement de la mission essentielle de l'ONU qui est le maintien de la paix. La Cour a conclu qu'il n'était pas nécessaire d'examiner la question de savoir si elle était compétente pour examiner des griefs dirigés contre la France pour ses actions ou omissions extraterritoriales.

Affaires concernant le conflit en Tchétchénie

À ce jour, la Cour européenne des droits de l'homme a prononcé quelque 250 arrêts concluant à des violations de la Convention dans le contexte du conflit armé en République tchétchène (Fédération de Russie). Environ 60 % des requêtes concernent des disparitions forcées⁷ ; d'autres affaires ont pour objet l'homicide de civils et l'infliction de blessures à des civils, la destruction de maisons et de biens, l'usage sans discrimination de la force, l'utilisation de mines terrestres, des détentions illégales, la torture et des conditions inhumaines de détention.

Les requérants invoquent le plus souvent les articles 2 (droit à la vie), 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants), 5 (droit à la liberté et à la sûreté), 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), 13 (droit à un recours effectif) et 14 (interdiction de discrimination) de la Convention et l'article 1 (protection de la propriété) du Protocole n° 1 à la Convention.

Les premiers arrêts rendus par la Cour en 2005 concernaient l'usage disproportionné de la force pendant la campagne militaire de 1999-2000 ([Issaïeva, Youssoupova et Bazaïeva c. Russie](#) et [Issaïeva c. Russie](#), arrêts du 24 février 2005).

Dans plusieurs affaires, les soldats de l'armée russe ont été jugés responsables de l'exécution extrajudiciaire de proches des requérants ([Khachiev et Akaïeva c. Russie](#), arrêt du 24 février 2005 ; [Estamirov et autres c. Russie](#), arrêt du 12 octobre 2006 ; [Moussaïev et autres c. Russie](#), arrêt du 26 juillet 2007 ; [Amuyeva et autres c. Russie](#), arrêt du 25 novembre 2010).

Le 2 décembre 2010, dans l'arrêt [Abuyeva et autres c. Russie](#), la Cour a constaté que, dans le cadre de l'enquête sur cette affaire, la Russie avait de toute évidence négligé les conclusions spécifiques formulées dans l'arrêt définitif [Issaïeva c. Russie](#) du 24 février 2005 relativement au caractère ineffectif de l'enquête pénale. La Cour a souligné à cet égard que toute mesure adoptée dans le cadre du processus d'exécution devait être compatible avec les conclusions formulées dans l'arrêt de la Cour. Elle a invité le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, en vertu de l'article 46 (force obligatoire et exécution des arrêts) de la Convention⁸, à se pencher sur ce problème.

Parmi d'autres arrêts récents, voir notamment : [Esmukhambetov et autres c. Russie](#) (29 mars 2011), qui concernait une attaque aérienne de l'armée russe contre un village de Tchétchénie en septembre 1999 au cours de laquelle cinq personnes avaient été tuées et des maisons et des biens détruits ; [Tashukhadzhiyev c. Russie](#) (25 octobre 2011), qui concernait la disparition d'un jeune homme en Tchétchénie après son arrestation par un groupe de militaires en 1996 ; [Inderbiyeva c. Russie](#) et [Kadirova et autres c. Russie](#) (27 mars 2012), qui concernaient le meurtre allégué de quatre

⁷. Voir [Aperçu des arrêts de la Cour concernant des disparitions forcées dans le Caucase du Nord](#), Mémoire établi par le Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, 25 mai 2016.

⁸. Voir la note de bas de page 3 ci-dessus.

femmes au cours d'opérations de sécurité menées par des militaires russes en République tchétchène en 2000 et l'absence alléguée d'enquête effective sur les circonstances de leur décès ; [Umarova et autres c. Russie](#) (31 juillet 2012), qui concernait la disparition d'un homme marié, père de cinq enfants, et les insuffisances de l'enquête menée sur les circonstances de cette disparition ; [Gakayeva et autres c. Russie](#) (10 octobre 2013), concernant des enlèvements qui auraient été perpétrés par des soldats russes entre 2000 et 2005, au grand jour et dans divers lieux publics de Tchétchénie ; [Petimat Ismailova et autres c. Russie](#) (18 septembre 2014), concernant la disparition de 17 personnes entre 2001 et 2006 après avoir été prétendument arrêtées à leur domicile en Tchétchénie par des militaires de l'État ; [Sultygov et autres c. Russie](#) (9 octobre 2014), concernant la disparition de dix-sept hommes et une femme entre 2000 et 2006, après avoir supposément été arrêtés en Tchétchénie par des militaires russes lors d'opérations de sécurité ou à des postes de contrôle militaire.

Dans son arrêt dans l'affaire [Aslakhanova et autres c. Russie](#) du 18 décembre 2012, qui concernait les griefs de seize requérants, la Cour a estimé que *l'absence d'enquête sur des disparitions survenues entre 1999 et 2006 dans le Caucase du Nord (Russie) constituait un problème systémique*, pour lequel il n'existait pas de recours effectif au niveau national.

Elle a indiqué deux types de **mesures générales à prendre par la Russie** pour résoudre ces problèmes, à savoir, d'une part, soulager la souffrance continue des familles des victimes et, d'autre part, remédier aux défauts structurels de la procédure pénale. La Russie a été invitée à établir sans délai un plan d'action à cet effet et à le soumettre au Comité des Ministres aux fins de la surveillance de sa mise en œuvre. En même temps, la Cour a décidé de ne pas ajourner l'examen des affaires similaires pendantes devant elle.

L'arrêt dans l'affaire [Turluyeva c. Russie](#) du 20 juin 2013 concernait la disparition d'un jeune homme qui avait été vu pour la dernière fois dans les locaux d'un régiment de police de Grozny en octobre 2009.

La Cour a conclu à trois **violations de l'article 2** (droit à la vie) de la Convention à raison du décès présumé du jeune homme, du manquement de l'État à protéger sa vie et de l'absence d'enquête effective sur sa disparition.

La Cour a souligné que les autorités russes étaient suffisamment informées de la gravité du problème des disparitions forcées dans le Caucase du Nord et du fait que cela mettait la vie des intéressés en danger, et qu'elles avaient récemment pris un certain nombre de mesures destinées à améliorer l'effectivité des enquêtes sur ce type de crimes. Elle a donc conclu, en particulier, que les autorités auraient dû prendre – ce qu'elles n'avaient pas fait – des mesures appropriées pour protéger la vie du fils de la requérante une fois qu'elles avaient appris la disparition de celui-ci.

L'arrêt dans l'affaire [Abdulkanov et autres c. Russie](#) du 3 octobre 2013 concernait une frappe de l'armée russe sur un village de Tchétchénie intervenue en février 2000 et qui a tué 18 des proches parents des requérants.

Pour la première fois, dans une affaire concernant le conflit armé en Tchétchénie, le gouvernement russe a reconnu qu'il y avait eu violation de l'article 2 (droit à la vie) de la Convention, tant en raison du recours à la force meurtrière qu'en raison de l'obligation d'enquête pesant sur les autorités.

La Cour a observé que les parties ne contestaient nullement que les requérants et leurs proches parents avaient été victimes d'un recours à la force meurtrière et qu'aucune enquête de nature à établir les circonstances dans lesquelles ce recours avait eu lieu n'avait été menée. Ces considérations suffisaient pour conclure qu'il y avait eu **violation de l'article 2** (droit à la vie) de la Convention, tant sous son volet matériel que sous son volet procédural.

La Cour a en outre jugé que, lorsqu'une enquête pénale sur un recours à la force meurtrière a été ineffective, comme cela avait été le cas en l'espèce, le caractère effectif de tout autre recours éventuel s'en trouve diminué. Partant, il y avait eu **violation** du droit des requérants à un recours effectif garanti par l'**article 13** (droit à un recours effectif) de la Convention.

L'arrêt dans l'affaire [Pitsayeva et autres c. Russie](#) du 9 janvier 2014 concernait la disparition de 36 hommes entre 2000 et 2006 après qu'ils eurent été enlevés en Tchétchénie par des groupes d'hommes armés dans des conditions similaires à celles d'une opération de sécurité.

La Cour a dans cet arrêt confirmé la conclusion qu'elle a formulée dans les affaires antérieures, selon laquelle la situation résulte d'un problème systémique tenant à l'absence d'enquête sur pareils crimes, pour lesquels il n'existe aucun recours effectif au niveau national.

Elle a conclu en l'espèce à la **violation de l'article 2** (droit à la vie) de la Convention en raison de la disparition des proches des requérants qui doivent être présumés décédés et en raison du caractère insuffisant des enquêtes sur les enlèvements ; à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) dans le chef des requérants en raison de la disparition de leurs proches et de la réponse donnée par les autorités à leur souffrance ; à la **violation de l'article 5** (droit à la liberté et à la sûreté) en raison de la détention illégale des proches des requérants ; et à la **violation de l'article 13** (droit à un recours effectif) de la Convention.

Affaires concernant les opérations de la FIAS en Afghanistan

Requête pendante

[Hanan c. Allemagne \(n° 4871/16\)](#)

Requête communiquée au gouvernement allemand le 2 septembre 2016

Cette affaire concerne un raid aérien lancé sur ordre d'un colonel des forces armées allemandes, agissant dans le cadre d'une mission de l'ONU (FIAS – Force internationale d'assistance et de sécurité), qui causa la mort de 142 personnes, parmi lesquels les deux fils du requérant âgés d'environ 12 et 8 ans respectivement. Le requérant allègue que l'enquête menée sur le raid aérien n'a pas été effective et qu'il n'a disposé d'aucun recours interne pour contester la décision classant l'enquête sans suite.

[La Cour a communiqué la requête au gouvernement allemand et posé des questions aux parties sous l'angle des articles 2\(droit à la vie\) et 13 \(droit à un recours effectif\) de la Convention.](#)

Affaires concernant les opérations militaires internationales en Irak

[Al-Saadoon et Mufdhi c. Royaume-Uni](#)

2 mars 2010

Les requérants étaient deux musulmans sunnites originaires du sud de l'Irak, anciens dignitaires du parti Baas, qui avaient été accusés d'avoir participé au meurtre de deux soldats britanniques peu après l'invasion de l'Irak en 2003. Ils se plaignaient d'avoir été remis aux autorités irakiennes le 31 décembre 2008 par les autorités britanniques et alléguaient qu'il y avait un risque réel que leur procès fût inéquitable et qu'ils fussent exécutés par pendaison.

[Dans sa décision sur la recevabilité](#) du 30 juin 2009, la Cour a considéré que les autorités britanniques avaient eu sur le centre de détention où les requérants étaient incarcérés un contrôle exclusif et total, tout d'abord par l'exercice de la force militaire et ensuite juridiquement. Elle a conclu que les requérants avaient relevé de la juridiction du

Royaume-Uni et continué d'en relever jusqu'à ce qu'ils fussent physiquement remis aux mains des autorités irakiennes le 31 décembre 2008.

Dans son arrêt du 2 mars 2010, la Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention au motif que la remise des requérants aux autorités irakiennes les avait soumis à des traitements inhumains et dégradants. Elle a observé en particulier que les autorités irakiennes n'avaient donné aucune assurance contraignante que les requérants ne seraient pas exécutés. En outre, la Cour a conclu à la **violation des articles 13** (droit à un recours effectif) **et 34** (droit de requête individuelle) de la Convention, au motif que le gouvernement britannique n'avait pas pris de mesures pour se conformer à l'indication donnée par la Cour de ne pas transférer les requérants aux mains des autorités irakiennes. Enfin, au titre de l'**article 46** (force obligatoire et exécution des arrêts) de la Convention⁹, la Cour a invité le gouvernement britannique à prendre toutes les mesures possibles pour obtenir des autorités irakiennes l'assurance que les requérants ne seraient pas soumis à la peine de mort.

Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni

7 juillet 2011 (Grande Chambre)

Cette affaire concernait les décès de six des proches des requérants à Bassora en 2003, alors que le Royaume-Uni y avait le statut de puissance occupante : trois d'entre eux avaient été tués ou mortellement blessés par balles par des soldats britanniques ; une autre victime avait reçu une blessure mortelle au cours d'une fusillade entre une patrouille britannique et des tireurs non identifiés ; un autre avait été battu par des soldats britanniques, puis contraint de se jeter dans une rivière, où il s'était noyé ; sur le corps de la dernière victime, décédée dans une base militaire britannique, on avait dénombré 93 blessures.

La Cour a estimé que, dans les circonstances exceptionnelles tenant à la présomption de responsabilité du Royaume-Uni pour assurer le maintien de la sécurité dans le sud-est de l'Irak pendant la période du 1^{er} mai 2003 au 28 juin 2004, le Royaume-Uni avait juridiction au sens de l'article 1 (obligation de respecter les droits de l'homme) de la Convention quant aux civils tués au cours d'opérations de sécurité menées par des soldats britanniques à Bassora. Elle a conclu que le Royaume-Uni n'avait pas mené une enquête indépendante et effective sur les décès des proches de cinq des six requérants, en **violation de l'article 2** (droit à la vie) de la Convention.

Al-Jedda c. Royaume-Uni

7 juillet 2011 (Grande Chambre)

Cette affaire concernait l'internement d'un civil irakien, pendant plus de trois ans (2004-2007), dans un camp de détention administré par les forces britanniques à Bassora.

La Cour a estimé que l'internement du requérant était imputable au Royaume-Uni et que, pendant celui-ci, l'intéressé s'était trouvé sous la juridiction du Royaume-Uni au sens de l'article 1 (obligation de respecter les droits de l'homme) de la Convention. Elle a conclu à la **violation de l'article 5 § 1** (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention, considérant notamment qu'aucune des résolutions pertinentes de l'ONU n'imposait expressément ou implicitement au Royaume-Uni d'incarcérer sans limitation de durée ni inculpation un individu qui, selon les autorités, constituait un risque pour la sécurité en Irak.

Pritchard c. Royaume-Uni

18 mars 2014 (décision de radiation)

Cette affaire concernait le décès par balles d'un soldat de l'armée territoriale (composée de volontaires des forces de réserve britanniques) servant en Irak. La requête avait été introduite par le père de la victime qui alléguait que les autorités britanniques n'avaient pas conduit une enquête complète et indépendante sur le décès de son fils.

⁹. Voir la note de bas de page 3 ci-dessus.

La Cour a pris acte du **règlement amiable** auquel sont parvenues les parties. Estimant que celui-ci s'inspirait du respect des droits de l'homme tels que les reconnaissent la Convention et ses protocoles et n'apercevant par ailleurs aucun motif justifiant de poursuivre l'examen de la requête, elle a décidé de **rayé** celle-ci **du rôle** conformément à l'article 37 (radiation) de la Convention.

Hassan c. Royaume-Uni

16 septembre 2014 (Grande Chambre)

Cette affaire avait pour objet la capture par les forces britanniques du frère du requérant et sa détention à Camp Bucca en Irak (près de Umm Qasr). Le requérant soutenait notamment que son frère avait été arrêté et détenu par les forces britanniques en Irak et que le corps de celui-ci, qui portait des marques de torture et d'exécution, avait par la suite été découvert sans que les circonstances de son décès n'aient été élucidées. Il estimait également que l'arrestation et la détention de son frère avaient été arbitraires, illégales, et dépourvues de toute garantie procédurale. Il alléguait enfin que les autorités britanniques avaient manqué à mener une enquête sur les circonstances de la détention, des mauvais traitements et du décès de son frère.

L'affaire concernait les actes des forces armées britanniques en Irak, la question de la juridiction extraterritoriale et l'application de la Convention européenne des droits de l'homme dans le cadre d'un conflit armé international. Il s'agissait en particulier de la première affaire où un État contractant avait prié la Cour de juger inapplicables ses obligations découlant de l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention ou, autrement, de les interpréter à la lumière des pouvoirs de détention que lui confère le droit international humanitaire.

En l'espèce, la Cour a jugé que le frère du requérant avait relevé de la **juridiction du Royaume-Uni** à compter de la date de son arrestation par des soldats britanniques, en avril 2003, et jusqu'à sa sortie de l'autocar dans lequel il avait quitté Camp Bucca sous escorte militaire à un point de dépôt, en mai 2003.

La Cour a par ailleurs conclu à la **non-violation de l'article 5 §§ 1, 2, 3 ou 4** (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention en raison de la capture et de la détention elles-mêmes du frère du requérant. Elle a estimé en particulier que le droit international humanitaire et la Convention européenne offraient tous deux des garanties contre les détentions arbitraires en période de conflit armé et que les motifs de privation de liberté autorisée exposés aux alinéas a) à f) de l'article 5 doivent, dans la mesure du possible, s'accorder avec la capture de prisonniers de guerre et la détention de civils représentant un risque pour la sécurité sur la base des troisième et quatrième Conventions de Genève. Elle a par ailleurs jugé qu'il y avait eu en l'espèce des motifs légitimes, en droit international, de capturer et d'incarcérer le frère du requérant, que les soldats britanniques avaient trouvé armé sur le toit de la maison de son frère, où d'autres armes et des documents utiles pour le renseignement militaire furent découverts. De plus, à son entrée à Camp Bucca, l'intéressé fit l'objet d'un processus de filtrage qui permit d'établir qu'il était un civil ne représentant aucune menace pour la sécurité, puis d'autoriser sa sortie. La capture et la détention du frère du requérant n'étaient donc pas arbitraires.

Enfin, la Cour a déclaré **irrecevables**, faute de preuves, les griefs du requérant tirés des articles 2 (droit à la vie) et 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention concernant le décès de son frère et les mauvais traitements qu'il aurait subis.

Jaloud c. Pays-Bas

20 novembre 2014 (Grande Chambre)

Cette affaire concernait l'enquête menée par les autorités néerlandaises sur les circonstances du décès d'un civil irakien (le fils du requérant), ayant succombé à des blessures par balles en Irak en avril 2004, lors d'une fusillade ayant impliqué des membres de l'armée royale néerlandaise. Le requérant alléguait que l'enquête sur la fusillade ayant tué son fils n'avait été ni suffisamment indépendante ni effective.

La Cour a constaté que le grief relatif à l'enquête sur la fusillade – survenue dans un secteur placé sous le commandement d'un officier des forces armées britanniques – relevait de la **juridiction des Pays-Bas** au sens de l'article 1 (obligation de respecter les droits de l'homme) de la Convention. Elle a observé en particulier que les Pays-Bas avaient conservé le plein commandement sur leur personnel militaire en Irak.

La Cour a par ailleurs conclu à la **violation de l'article 2** (droit à la vie) de la Convention sous son volet procédural, jugeant que les autorités néerlandaises avaient failli à leur devoir de conduire une enquête effective. La Cour est parvenue à la conclusion que l'enquête s'était caractérisée par des défaillances graves, qui l'avaient rendue ineffective. Elle a relevé en particulier que le procès-verbal des témoignages clés n'avait pas été soumis aux autorités judiciaires, qu'aucune précaution n'avait été prise contre le risque de collusion avant l'interrogatoire de l'officier néerlandais ayant tiré sur la voiture qui transportait la victime, et que l'autopsie du corps de la victime avait été inadéquate. Certes, a reconnu la Cour, les militaires et les enquêteurs néerlandais, qui étaient mobilisés dans un pays étranger au lendemain des hostilités, avaient travaillé dans des conditions difficiles. Cela étant, elle ne saurait considérer que les défaillances de l'enquête, qui avaient gravement nui à son effectivité, étaient inévitables, même dans ces conditions.

Affaire étatique concernant le conflit entre la Géorgie et la Russie

Requête pendante devant la Grande Chambre

Géorgie c. Russie (II) (requête n° 38263/08)

13 décembre 2011 (décision sur la recevabilité) – Dessaisissement en faveur de la Grande Chambre en avril 2012

Cette affaire concerne le conflit armé qui a éclaté entre la Géorgie et la Fédération de Russie en août 2008 et ses conséquences. Elle soulève des questions sur le terrain des articles 2 (droit à la vie), 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants), 5 (droit à la liberté et à la sûreté), 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention, ainsi que de l'article 1 (protection de la propriété) du Protocole n° 1, l'article 2 (droit à l'instruction) du Protocole n° 1 et l'article 2 (liberté de circulation) du Protocole n° 4 à la Convention.

La Géorgie allègue en particulier que les forces russes et / ou les forces séparatistes qu'elles contrôlent ont mené des attaques systématiques et disproportionnées contre des civils et leurs biens dans différentes parties de la Géorgie, y inclus en Abkhazie et en Ossétie du Sud. La Russie réfute les allégations de la Géorgie, indiquant qu'elles sont infondées et qu'elles n'ont été confirmées par aucun élément de preuve recevable.

Cette affaire

La Cour a tenu une [audience de chambre](#) le 22 septembre 2011.

Elle a déclaré la requête [recevable](#) par une décision du 13 décembre 2011.

Le 3 avril 2012, la chambre saisie de l'affaire a décidé de se [dessaisir](#) en faveur de la Grande Chambre.

En juin 2016, une délégation de sept juges de la Cour a entendu des témoins à Strasbourg (voir le [communiqué de presse](#) du 17 juin 2016).

Le 23 mai 2018, la Grande Chambre a tenu une [audience](#) dans cette affaire.

Affaires concernant le conflit entre l'Ukraine et la Russie

Ukraine c. Russie (III)

1^{er} septembre 2015 (décision – radiation du rôle)

Cette affaire concernait la privation de liberté ainsi que les allégations de mauvais traitements d'un ressortissant ukrainien appartenant au groupe ethnique des Tatars de Crimée, dans le cadre de poursuites pénales dirigées contre lui par les autorités russes.

La Cour a **décidé de rayer** la requête **du rôle**, après que le gouvernement ukrainien l'eut informée qu'il ne souhaitait plus maintenir la requête, dans la mesure où une requête individuelle (n° 49522/14) portant sur le même sujet était pendante devant la Cour.

Lisnyy et autres c. Ukraine et Russie

5 juillet 2016 (décision sur la recevabilité)

Cette affaire concernait essentiellement les griefs formulés par trois ressortissants ukrainiens au sujet de tirs de mortiers qui auraient frappé leurs maisons au cours des hostilités qui se déroulent dans l'est de l'Ukraine depuis avril 2014.

La Cour a déclaré les requêtes **irrecevables** pour défaut manifeste de fondement. Bien qu'elle ait pu, dans certaines circonstances exceptionnelles échappant au contrôle des requérants – comme ici où un conflit est en cours – se montrer plus clémente quant aux éléments de preuve devant être fournis à l'appui d'une requête, la Cour a jugé que les requérants dans la présente affaire, qui n'avaient essentiellement fourni que leurs passeports comme seuls éléments de preuve, n'avaient pas apporté la preuve suffisante de leurs allégations. La Cour a par ailleurs rappelé dans cette affaire que, d'une manière générale, si un requérant ne produit aucun élément de preuve à l'appui de ses prétentions, tel qu'un titre de propriété ou un justificatif de domicile, par exemple, sa requête est vouée au rejet.

Requêtes pendantes

Requêtes interétatiques

Actuellement, deux requêtes interétatiques introduites par l'Ukraine contre la Russie sont en cours d'examen par la Cour.

Ukraine c. Russie (concernant la Crimée) (n° 20958/14) et Ukraine c. Russie (concernant l'est de l'Ukraine) (n° 8019/16)

Dessaisissement en faveur de la Grande Chambre en mai 2018

Ces affaires portent sur des allégations de l'Ukraine selon lesquelles la Russie et des groupes armés contrôlés par elle auraient commis des violations de la Convention européenne des droits de l'homme¹⁰. Les requêtes ont été formulées sur le terrain d'une série d'articles, notamment les articles 2 (droit à la vie), 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants), 5 (droit à la liberté et à la sûreté) et 6 (droit à un procès équitable) de la Convention.

En mai 2018, la chambre de la Cour à laquelle avaient été attribuées ces quatre requêtes interétatiques s'est dessaisie en faveur de la Grande Chambre.

La Grande Chambre tiendra une audience dans l'affaire *Ukraine c. Russie (concernant la Crimée) (n° 20958/14)* le mercredi 27 février 2019 à 9h15.

¹⁰. **Ukraine c. Russie (n° 20958/14)** : requête introduite le 13 mars 2014, relative aux événements ayant abouti et faisant suite à la prise de contrôle de la péninsule de Crimée par la Fédération de Russie à compter de mars 2014, ainsi qu'aux développements ultérieurs dans l'est de l'Ukraine jusqu'au début du mois de septembre 2014. La requête a été communiquée au gouvernement russe le 20 novembre 2014.

°°°**Ukraine c. Russie (IV) (n° 42410/15)** : requête introduite le 27 août 2015, concernant les événements en Crimée et dans l'est de l'Ukraine essentiellement depuis septembre 2014. La requête a été communiquée au gouvernement russe le 29 septembre 2015.

°°°Le 9 février 2016, dans un souci d'efficacité, la Cour a décidé de diviser en deux la première affaire interétatique, selon un critère géographique : tous les griefs relatifs aux événements survenus en Crimée jusqu'en septembre 2014 relèvent actuellement de la requête **n° 20958/14, Ukraine c. Russie** ; les griefs relatifs aux événements survenus dans l'est de l'Ukraine jusqu'en septembre 2014 correspondent désormais à la requête **n° 8019/16, Ukraine c. Russie (V)**.

°°°Il en va de même en ce qui concerne l'affaire **Ukraine c. Russie (IV) (n° 42410/15)**. En vertu de la décision prise par la Cour le 25 novembre 2016, tous les griefs relatifs aux événements survenus en Crimée à partir de septembre 2014 relèvent actuellement de la requête **n° 42410/15, Ukraine c. Russie (IV)** ; les griefs relatifs aux événements survenus dans l'est de l'Ukraine à partir de septembre 2014 correspondent désormais à la requête **n° 70856/16, Ukraine c. Russie (VI)**.

Ukraine c. Russie (n° 43800/14)

Requête introduite le 13 juin 2014

Cette affaire porte sur l'enlèvement allégué de trois groupes d'enfants dans l'est de l'Ukraine et leur transfert temporaire en Russie à trois occasions entre juin et août 2014. Cette affaire est pendante devant une chambre.

Ukraine c. Russie (n° 38344/18)

Requête introduite le 11 août 2018

Cette affaire a pour objet la détention de ressortissants ukrainiens et les poursuites engagées contre eux pour différentes infractions. Cette affaire est pendante devant une chambre.

Requêtes individuelles

Savchenko c. Russie (n° 50171/14)

Requête communiquée au gouvernement russe le 31 mars 2015

Cette requête a été introduite par une femme militaire dans l'armée de l'air ukrainienne qui a été capturée en juin 2014 par des formations armées opérant près de Louhansk, dans l'Est de l'Ukraine, puis détenue par les autorités russes car elle était soupçonnée de meurtre et de passage illégal de la frontière russe.

Le 31 mars 2015, la Cour a décidé de communiquer la requête au gouvernement russe et l'a invité à soumettre ses observations écrites sur la recevabilité et le fond des griefs tirés de l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention et ayant trait à la privation de liberté de la requérante du 30 juin au 30 août 2014.

Ioppa c. Ukraine et trois autres requêtes (nos 73776/14, 973/15, 4407/15 et 4412/15)

Requêtes communiquées au gouvernement ukrainien le 5 juillet 2016

Les requérants dans cette affaire, des proches de passagers du vol MH17 de la Malaysia Airlines décédés dans la catastrophe aérienne du 17 juillet 2014, soutiennent que les autorités ukrainiennes ont manqué à protéger la vie de leurs proches en ne fermant pas complètement l'espace aérien au-dessus de la zone du conflit militaire.

La Cour a communiqué les requêtes au gouvernement ukrainien et posé des questions aux parties sous l'angle des articles 2 (droit à la vie) et 35 (conditions de recevabilité) de la Convention.

Requêtes individuelles connexes

Outre les requêtes interétatiques, plus de 4 000 requêtes individuelles manifestement liées aux événements en Crimée ou aux hostilités dans l'Est de l'Ukraine sont actuellement pendantes devant la Cour. Celles-ci sont dirigées contre l'Ukraine et la Russie ou exclusivement contre l'un de ces États (voir, pour plus de détails, les communiqués de presse des 26 novembre 2014 ([lien](#)), 13 avril 2015 ([lien](#)) et 1^{er} octobre 2015 ([lien](#))).

Dans plus de 200 affaires, la Cour a appliqué des mesures provisoires¹¹ en vertu de l'article 39 de son règlement, dans lesquelles elle a invité le(s) gouvernement(s) concerné(s) – russe et/ou ukrainien – à garantir le respect des droits au titre de la Convention des personnes privées de liberté ou de celles dont le sort n'est pas connu.

La Cour a également communiqué aux gouvernements tant russe qu'ukrainien sept requêtes individuelles portant sur le décès, le décès présumé ou la disparition de proches des requérants dans l'Est de l'Ukraine. Dans ces requêtes, les requérants allèguent des violations des articles 2 (droit à la vie), 3 (interdiction de la torture et des traitements

¹¹. Il s'agit de mesures adoptées dans le cadre du déroulement de la procédure devant la Cour, conformément à l'article 39 du [Règlement de la Cour](#), soit à la demande d'une partie ou de toute autre personne intéressée, soit d'office, dans l'intérêt des parties ou du bon déroulement de la procédure. La Cour n'indique des mesures provisoires que lorsque, après avoir examiné toutes les informations pertinentes, elle considère qu'il existe un risque réel de dommages graves et irréversibles en l'absence de la mesure en question. Voir également la fiche thématique sur les « [Mesures provisoires](#) ».

inhumains ou dégradants), 5 (droit à la liberté et à la sûreté), 8 (droit au respect de la vie privée), 10 (liberté d'expression) et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention.

Contact pour la presse :
Tél : +33 (0)3 90 21 42 08